



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Construction d'une installation de traitement de déchets de  
métaux non dangereux »  
sur la commune de Balbigny  
(département de la Loire)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-2990

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-2990, déposée complète par la société RECYF le 17 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 2 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Loire le 9 mars 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à créer une installation de traitement de déchets de métaux non dangereux, comprenant notamment un local compresseur, une zone de tri et de stockage, des aires de réception et d'expédition, des bureaux et locaux sociaux. Les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- les déchets traités sont issus d'installations de maturation et d'élaboration de mâchefers ;
- le process prévoit plusieurs lignes de séparation, dont la préparation brute, la séparation granulométrique, le tri densimétrique et le tri avec machine à rayons X, afin de séparer les stériles des métaux non ferreux et de trier les métaux par famille ;
- le volume d'activité envisagé est d'environ 27 tonnes/jour ;
- la superficie des bâtiments est de 10 120 m<sup>2</sup> et la superficie totale du site est de 20 540 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement, a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet est situé sur la commune de Balbigny, dans une zone industrielle, au sein d'un bâtiment industriel existant, sur un site dont le sol est pollué qui nécessite la mise en œuvre des mesures de gestion, considérant également que les premières habitations sont situées à environ 90 m du projet ;

**Considérant** qu'en ce qui concerne les rejets atmosphériques :

- le projet est source d'émission de poussières liées au chargement/déchargement des déchets, au tri et au broyage, mais qu'elle n'est ni quantifiée ni qualifiée ;
- les mesures de réduction indiquées dans le dossier consistent à effectuer ces opérations de tri à l'intérieur du bâtiment, à aspirer et filtrer l'air avec des filtres à manches ;
- le dossier n'indique pas si, après application de cette mesure, le projet est encore susceptible d'impact notables liés à l'émission de poussières ;

**Considérant** que le dossier indique que :

- le projet est source de bruit, non quantifié, lié en particulier au broyage et au transport des déchets ;
- la seule mesure de réduction présentée dans le dossier consiste à effectuer le broyage dans un bâtiment clos ;
- le dossier n'indique pas si cette mesure est suffisante pour réduire les nuisances sonores, en particulier au regard du fonctionnement prévu en période nocturne en semaine et de façon occasionnelle le samedi ;

**Considérant** que :

- le projet est situé au sein d'une zone d'activité visée par une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Balbigny ;
- les objectifs de cette OAP sont notamment de « *requalifier ce secteur accueillant des bâtiments industriels, artisanaux et de bureaux, et ayant, du fait de son emplacement, un 'effet vitrine' depuis la rue de l'Industrie, en entrée de ville* » et de « *favoriser l'intégration paysagère de la zone d'activités, et la transition entre espace résidentiel et espace économique* » ;
- le dossier n'indique pas si le projet est susceptible d'impacts notables en termes de paysage, et ne précise pas quels sont les objectifs du projet en termes d'intégration paysagère et de réduction de ces impacts potentiels ;

**Considérant** que le projet est situé à proximité d'activités industrielles dont une centrale d'enrobage et un site de travail du bois, et que le dossier ne permet pas d'apprécier si le projet est source d'impacts cumulés avec ces activités, notamment en termes de bruit et de rejets atmosphériques ;

**Considérant** que le dossier, notamment les plans, indiquent que le projet est constitué de plusieurs phases, que la description des activités et des impacts n'est faite qu'en ce qui concerne la phase 1, et que le dossier ne permet pas d'apprécier si les autres phases sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant** que le dossier indique que ce projet consiste à déplacer des activités déjà effectuées sur un site à Sury-le-Comtal (42), et que le dossier ne permet pas d'apprécier si ce transfert des activités et l'abandon du site actuel ne sont pas susceptibles d'impact notable sur l'environnement ;

**Considérant** que le dossier n'est pas suffisamment précis sur la quantité de déchets stockés sur place, en fonction de laquelle il pourrait être soumis à évaluation environnementale systématique ;

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de construction d'une installation de traitement de déchets de métaux non dangereux situé sur la commune de Balbigny est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de préciser et qualifier les niveaux d'enjeux liés au bruit, aux rejets atmosphériques et aux impacts cumulés, d'évaluer les impacts potentiels du projet et de compléter les mesures d'évitement et de réduction prévues afin de s'assurer de l'absence d'impact négatif notable sur l'environnement ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction d'une installation de traitement de déchets de métaux non dangereux, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-2990 présenté par la société RECYF, concernant la commune de Balbigny (42), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 24 mars 2021

Pour préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
la directrice adjointe



Ninon LEGE

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03